



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Présent pour vous

Proposition de candidature d'un membre à un comité de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Nom

Prénom

No. de permis

Comité(s) qui m'intéresse(nt)

Premier choix ¹ :

Deuxième choix :

Troisième choix :

Je déclare :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le conseil de discipline d'un autre ordre professionnel me déclarant coupable d'une infraction disciplinaire qui aurait l'effet, au Québec, d'une radiation du Tableau de l'Ordre.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire me déclarant coupable d'une infraction criminelle.
- Ne pas avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)*.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 55 du *Code des professions, faisant suite à des recommandations du comité d'inspection professionnelle au cours des cinq dernières années.*

Signataire

Date

Prière de retourner le formulaire rempli et signé par télécopieur (514-284-2285) à l'attention de Madame Sophie Deschans, avant le 30 août 2015.

Merci

¹ Voir la description des mandats aux pages suivantes.

Comité	Habilitation	Mandat
Conseil de discipline	CP, a.116 et 120	Est saisi et juge toute plainte formulée contre un pharmacien pour une infraction aux lois et règlements encadrant l'exercice de la pharmacie.
Révision	CP, a. 123.3	Donne un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter une plainte, à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête.
Formation des pharmaciens	CP, a. 184, 2e al. et <i>Règlement sur le comité de la formation des pharmaciens</i>	Examine, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, des Loisirs et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des pharmaciens.
Conseil d'arbitrage des comptes	CP, a. 88 et <i>Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes</i>	Applique la procédure d'arbitrage des comptes.